

Arrêt

**n° 129 521 du 16 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine sahraouie et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Laâyoune où vous auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En 2008, vous auriez été arrêté par les autorités marocaines parce que vous aviez discuté dans la rue avec un Egyptien qui travaillait pour la MINURSO (Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental) et qui souhaitait épouser la fille de votre voisin. Vous auriez été

emmené au commissariat de police de Laâyoune où vous auriez été détenu de 14h30 à 18h. Durant cette détention, vous auriez été insulté et maltraité. Le commissaire vous aurait prévenu qu'il était interdit de parler avec des gens travaillant pour la MINURSO et vous aurait ensuite libéré.

Dix à quinze jours plus tard, vous auriez invité deux jeunes membres de la famille de votre épouse à manger chez vous. Après le repas, vous auriez reconduit ces deux jeunes dans le camp de Sahraouis où ils vivaient. A votre retour à votre domicile familial, vous auriez été arrêté par la police et emmené au commissariat de Laâyoune où vous auriez été détenu dans une pièce. Le lendemain, vous auriez été accusé de rencontrer des gens des camps et d'organiser des réunions avec eux à votre domicile. Vers midi, vous auriez été libéré par le commissaire qui vous aurait dit qu'il ne voulait plus vous voir chez eux.

Le 22 octobre 2010, vous auriez rejoint le camp de Gdim Izik qui avait été monté par des Sahraouis afin de réclamer des droits, du travail et un logement et, par la suite, pour revendiquer l'indépendance pour les Sahraouis. Votre rôle aurait consisté à rassembler les diplômés des gens présents dans le camp de Gdim Izik. Dès le 25 ou le 26 octobre 2010, il y aurait eu des affrontements entre les autorités marocaines et les Sahraouis qui auraient fait plusieurs victimes dans les deux camps. Vous auriez vous-même été blessé à la jambe par un éclat quand une bonbonne de gaz aurait explosé.

Le 8 novembre 2010, les autorités marocaines seraient intervenues violemment afin de démanteler le camp de Gdim Izik. Les militaires auraient procédé à l'arrestation de plusieurs Sahraouis et en auraient tué d'autres. Vous auriez réussi à prendre la fuite en profitant du chaos et vous vous seriez rendu à Laâyoune. Vous vous seriez caché dans le garage d'un de vos oncles maternels et vous y seriez resté six jours. Vous seriez ensuite parti chez votre soeur qui vivait à Guelmim. Votre soeur aurait soigné votre jambe et vous auriez séjourné un an et six mois chez elle. Durant votre séjour chez votre soeur, vous auriez appris que les autorités marocaines s'étaient présentées à votre domicile familial à plusieurs reprises et avaient demandé après vous.

Après votre séjour chez votre soeur, vous seriez parti rejoindre votre troupeau de moutons qui se trouvait près de Laâyoune et vous auriez vécu d'avril 2012 à septembre 2013 avec des bergers. Le 2 ou le 3 septembre 2013, vous auriez fui votre pays en bateau en partant de Laâyoune. Vous seriez arrivé à Las Palmas où vous auriez séjourné douze jours avant de prendre un bateau qui vous aurait conduit à Cadiz. Après deux jours passés à Cadiz, vous auriez rejoint la France puis la Belgique en autocar. Le 24 septembre 2013, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, à titre principal, votre crainte d'être arrêté ou tué par les autorités marocaines en raison de votre participation au camp de Gdim Izik.

Il convient tout d'abord de souligner que votre récit comporte d'importantes incohérences concernant les éléments fondamentaux se trouvant à la base même des craintes que vous invoquez. Il ne présente dès lors pas une consistance telle que le Commissariat général puisse tenir ce récit pour établi, et ce d'autant plus que vous ne présentez aucun élément concret permettant d'asseoir vos déclarations par un commencement de preuve des faits allégués.

Ainsi, vous avez déclaré que le camp de Gdim Izik a été installé le 20 ou le 22 octobre 2010 et que vous l'avez rejoint le 22 octobre 2010 (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général et page 14 du questionnaire du CGRA). Or, les informations disponibles au Commissariat général (cf. les informations jointes au dossier) stipulent que le camp de Gdim Izik a été installé le 9 octobre 2010 par un groupe de jeunes et de familles sahraouis.

De plus, interrogé sur le commandement du camp de Gdim Izik, vous vous êtes montré fort évasif en soutenant que chaque tribu avait son responsable ou que chaque tribu avait un ou deux représentants qui se réunissaient tous les jours sous la tente (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat

général). Or, les informations disponibles au Commissariat général (cf. les informations jointes au dossier) précisent qu'il y avait un comité de sécurité chargé de superviser le camp de Gdim Izik.

De surcroît, vous avez soutenu qu'il y a eu des morts tous les jours dans le camp de Gdim Izik suite à des affrontements entre les forces de l'ordre marocaines et les Sahraouis présents dans le camp (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Vous avez précisé que depuis l'installation du camp deux ou trois personnes décédaient chaque jour - parfois même dix personnes - parce que les Sahraouis et les autorités marocaines s'entretuaient (Ibidem). Quand il vous a été demandé s'il y avait uniquement des Sahraouis parmi les victimes quotidiennes du camp, vous avez répondu que tant des Sahraouis que des membres des autorités marocaines étaient tués et qu'il y avait des morts de tous les côtés (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général). Il convient cependant de souligner que les informations disponibles au Commissariat général (cf. les informations jointes au dossier) contredisent totalement vos propos en ne faisant état d'aucun mort dans le camp de Gdim Izik avant l'intervention des forces de l'ordre marocaines en date du 8 novembre 2010 afin de démanteler le camp. Les informations susmentionnées mentionnent tout au plus qu'un jeune homme âgé de quatorze ans avait trouvé la mort le 25 octobre 2010 suite à un affrontement avec la police alors qu'il tentait d'entrer dans le camp.

Au vu de ce qui précède, il n'est nullement crédible que vous ayez été présent au camp de Gdim Izik et, par conséquent, que les autorités soient à votre recherche en raison de votre participation à ce camp.

En outre, il importe également de souligner que vous avez fait montre de comportements incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Ainsi, alors que vous avez appris à la fin de l'année 2010 ou au début de l'année 2011 que les autorités marocaines étaient à votre recherche en raison de votre participation au camp de Gdim Izik, vous avez attendu le 2 ou le 3 septembre 2013 avant de fuir votre pays (cf. pages 3 et 10 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous exprimer au sujet de ce peu d'empressement (environ trois ans) à fuir votre pays, vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en répondant que vous ne saviez pas où vous pouviez aller et que votre cousin a dû négocier pendant six mois avec les marins pour que ceux-ci vous emmènent avec eux (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général). Votre peu d'empressement à fuir votre pays est manifestement incompatible avec l'attitude d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait, au contraire, à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.

De plus, vous ignorez si vous êtes actuellement recherché par les autorités marocaines et si une procédure judiciaire a été ouverte à votre encontre et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général). De même, vous ne vous êtes pas renseigné sur le nombre de visites des policiers à votre domicile familial ni sur la date de leur dernière visite (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général). Une tel désintérêt de votre part témoigne d'une attitude totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

A titre subsidiaire, il n'apparaît pas crédible que les autorités marocaines ne se soient jamais présentées au domicile de votre soeur où vous prétendez avoir vécu pendant un an et demi alors qu'elles vous recherchaient (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous exprimer sur ce point, vous avez déclaré sans convaincre que les autorités ne savaient pas que vous étiez chez votre soeur parce que vous aviez voyagé la nuit et que personne ne vous avait vu (Ibidem). Confronté au fait qu'il aurait été normal pour les autorités d'aller vérifier chez votre soeur si vous y étiez, vous avez répondu qu'elles ne savaient pas que vous étiez chez elle et que personne ne vous avait vu afin de pouvoir dire que vous étiez chez votre soeur (Ibidem).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être arrêté ou tué par les autorités marocaines en raison de votre participation au camp de Gdim Izik n'apparaît pas fondée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, à titre subsidiaire, deux arrestations dont vous auriez fait l'objet en 2008: une arrestation parce que vous aviez discuté dans la rue avec un Egyptien qui travaillait pour la MINURSO et une arrestation pour avoir invité chez vous deux jeunes sahraouis qui vivaient dans un camp.

Il convient tout d'abord de souligner que ces deux arrestations datent de 2008 et que vous n'éprouvez plus de crainte particulière par rapport à ces deux événements étant donné que vous avez déclaré qu'il n'y a pas eu de suite à ces deux arrestations (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général).

Il importe également de relever des imprécisions et des incohérences qui permettent de remettre en cause la réalité de ces deux arrestations.

Ainsi, concernant l'arrestation dont vous auriez fait l'objet parce que vous aviez discuté dans la rue avec un Egyptien, il convient de noter que vous ignorez le nom de cet Egyptien avec lequel vous prétendez pourtant avoir parlé à de nombreuses reprises (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général) et que vous ne savez pas depuis quand cet individu travaillait pour la MINURSO (Ibidem). En outre, il n'est pas crédible que vous ayez eu des problèmes avec les autorités marocaines uniquement parce que vous aviez parlé dans la rue avec cet Egyptien travaillant pour la MINURSO alors que votre voisin n'a eu aucun problème avec lesdites autorités malgré le fait qu'il recevait fréquemment cet Egyptien à son domicile parce que celui-ci souhaitait épouser sa fille (cf. pages 5 et 6 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous exprimer sur ce point (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en déclarant que si quelqu'un veut se marier comme ça, les autorités ne disent rien mais qu'on ne peut pas parler avec quelqu'un qui travaille pour la MINURSO, précisant ensuite que plusieurs personnes ont épousé quelqu'un de la MINURSO et que les autorités n'ont rien dit.

Concernant l'arrestation dont vous auriez fait l'objet pour avoir invité chez vous deux jeunes sahraouis qui vivaient dans un camp, il importe de souligner qu'il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté et détenu pendant environ un jour uniquement parce que vous aviez accueilli ces deux jeunes membres de la famille de votre épouse à votre domicile alors qu'eux-mêmes n'ont pas été inquiétés par les autorités marocaines (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à expliquer pour quel motif les autorités s'en étaient prises à vous et pas aux deux jeunes qui étaient venus chez vous, vous vous êtes borné à répondre que les autorités n'allaient rien leur faire à eux, qu'elles ont demandé pour quelle raison vous aviez fait rentrer ces deux jeunes chez vous et qu'elles disaient qu'on se réunissait chez vous et vous avez ajouté sans convaincre que quand les autorités soupçonnent un Sahraoui d'être contre elles, elles l'empêchent de recevoir quelqu'un chez lui et de se réunir (cf. pages 6 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général).

Soulignons également que les circonstances et les motifs de vos deux arrestations sont d'autant moins crédibles que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités marocaines avant 2008 (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Interrogé sur ce point (Ibidem), vous n'avez pas pu fournir une explication pertinente en soutenant que les autorités ont des informations à votre sujet qui disent que vous êtes contre elles, qu'elles vous suivent et que votre maison est surveillée, ajoutant que les autorités n'ont rien pu prouver contre vous.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le reçu de la MINURSO que vous avez produit à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre origine sahraouie n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré « de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE DU Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci, des articles 48/3, 48/4, 48/5, et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « AR du 11 juillet 2003 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision du CGRA et le renvoi de la cause auprès de ses services. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle postule d'octroyer la protection subsidiaire à ce dernier.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La partie défenderesse refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant au motif que le récit du requérant comporte d' « importantes incohérences » en manière telle qu'il ne présente dès lors pas une consistance telle qu'elle puisse tenir ce récit pour établi. Elle relève ensuite le manque d'empressement du requérant mis à fuir son pays et son ignorance quant à la question de savoir s'il est actuellement recherché dans son pays. A titre subsidiaire, elle soutient qu'il n'est pas crédible que les autorités marocaines ne se soient jamais présentées au domicile de la sœur du requérant et que les deux arrestations du requérant datant de l'année 2008 n'entraîne pas de crainte actuelle. Enfin, elle pointe des imprécisions et des incohérences concernant ces arrestations précitées. Elle conclut que le document de la MINURSO produit par le requérant n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de sa demande.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée point par point. Dans sa contestation des incohérences relevées par la décision entreprise, elle soutient concernant la date d'installation du camp de Gdim Izik que des incompréhensions ont pu se produire au cours de l'audition auprès de la partie défenderesse, elle conteste l'incohérence liée à la composition du comité de sécurité chargé de superviser le camp et propose une autre analyse des incidents liés au démantèlement du camp précité sur la base des informations présentes au dossier. Elle donne une explication au manque d'empressement mis à quitter son pays par le requérant et à l'absence de renseignement sur l'actualité d'éventuelles recherches à son encontre tel que reprochés par la décision attaquée. Elle mentionne l'absence de recensement de la population avec adresses pour la ville de Lâayoune. Elle rappelle que les arrestations de 2008 ne sont pas le motif central de la demande d'asile du requérant mais sont à cumuler avec les faits plus récents tels qu'avancés. Elle propose enfin une explication concernant les imprécisions du requérant à propos d'un ressortissant égyptien travaillant pour la MINURSO de même que concernant les jeunes membres de famille reçus chez le requérant. Elle soutient encore que « le fait que le requérant n'ait pas eu de problèmes avec ses autorités auparavant n'est pas pertinent ».

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant des incohérences qualifiées d'importantes, certains comportements du requérant et des imprécisions, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de ses problèmes et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

3.5.1 En effet, concernant l'argument de la requête tiré d'une éventuelle « *erreur de traduction de la question lors de l'audition* » ayant pu amener à des incompréhensions dans le chef du requérant, le Conseil, au vu du dossier administratif, se réfère à la note d'observations de la partie défenderesse selon laquelle :

« La partie défenderesse répond que ses affirmations ne rencontrent aucun écho quelconque dans le dossier administratif, qu'il s'agisse de son annexe 26 du 24.09.2013 ou du questionnaire complété le 18.10.2013, le requérant a déclaré requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue arabe lors de l'examen de la demande d'asile. Il n'y a pas d'autres langues mentionnées dans la déclaration concernant la procédure. Le compte rendu de son audition du 11.12.2013 (qui a duré plus de trois heures), où elle a confirmé comprendre l'interprète ne révèle aucun problème de compréhension avec son interprète. Dans de telle perspective, force est conclure que les affirmations faites en termes de requête concernant l'interprète sont sans fondement. »

L'explication donnée par la partie requérante à la première des incohérences relevées est dès lors sans fondement.

3.5.2 Dans la même perspective, le Conseil se rallie à la réponse donnée par la note d'observations à la date d'installation elle-même du camp de Gdim Izik.

« La partie défenderesse répond qu'il a pourtant soutenu à deux reprises tant dans le questionnaire : « Ils ont commencé à monter le camp vers le 20 octobre 2010. Je me suis joint à ce mouvement. Deux ou trois jours après. Je me suis rendu à Gdim Izik où a été installé notre camp. » qu'au CGRA : « Quand le camp de Gdim izik a été monté ? Le 20 ou le 22 octobre 2010 et ça a duré jusqu'au mois de novembre ; Le 8 novembre 2010, les militaires sont intervenus », il a confirmé la date du 20 octobre 2010. »

L'incohérence relevée par la décision attaquée est constatée et pertinente.

Indépendamment même à la question de l'éventuelle univocité de la source consultée par la partie défenderesse, il en va de même concernant la question du nombre de victimes par décès avant les événements du 8 novembre 2010. L'ampleur de la catastrophe telle qu'exposée par le requérant ne trouvant aucun écho dans les documents présents au dossier. Cette constatation ajoute au caractère incohérent des propos du requérant relatifs au camp précité.

3.5.3 Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant est resté peu précis quant à l'organisation du camp dont question. Les propos du requérant, au vu de leur caractère évasif, ne convainquent pas le Conseil du rôle qu'il aurait joué au sein dudit camp.

3.5.4 Quant au manque d'empressement mis par le requérant à quitter son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a souligné à juste titre dès lors qu'entre les faits à l'origine de sa fuite et celle-ci il s'est écoulé près de trois ans. Les déclarations en termes de requête selon lesquelles le requérant manquait de moyen et vivait caché ne peuvent être suivies au vu de la longueur de la période considérée.

L'attitude du requérant qui reste en défaut de se renseigner sur la question de savoir s'il fait l'objet de recherches et sur le nombre de visites de policiers à son domicile ne peuvent s'expliquer par l'absence de contacts avec sa famille sur place, ceux-ci n'étant à l'évidence pas les seuls interlocuteurs possibles.

3.5.5 Sur l'absence de recensement de la population pour la ville de Lâayoune rendant plausible aux yeux du requérant la possibilité de se cacher chez sa sœur dans cette ville, cette affirmation n'est nullement étayée par la requête et reste dès lors totalement hypothétique.

3.5.6 Enfin les dernières imprécisions et incohérences pointées par la décision attaquée l'ont été à bon droit, d'une part, le requérant n'apportant pas le moindre détail concret concernant l'agent égyptien de la MINURSO et, d'autre part, l'affirmation de la requête selon laquelle les autorités marocaines se sont « focalisées sur l'hôte » n'est que pure hypothèse. Outre ce qui vient d'être précisé, la décision attaquée mentionnait utilement que le requérant avait exprimé n'éprouver plus aucune crainte par rapport aux deux arrestations alléguées de l'année 2008.

3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle pour obtenir la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la

partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE